

BGer 2C_161/2014 vom 4. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_161_2014

FR: TF 2C_161/2014 du 4 mars 2015

IT: TF 2C_161/2014 del 4 marzo 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_161/2014

{T 0/2}

Ordonnance du 4 mars 2015

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Zünd, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X. _____,

représenté par Me Christian Lüscher, avocat,

recourant,

contre

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR.

Objet

Demande de radiation de sanctions internationales,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 18 décembre 2013.

Vu :

le recours en matière de droit public déposé par X. _____ contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2013 par le Tribunal administratif fédéral en matière de sanctions internationales,

l'abandon des sanctions contre l'intéressé et sa radiation des listes,

le courrier de l'intéressé du 23 février 2015 dans lequel il constate que son recours n'a plus d'objet, renonce à une indemnité de dépens et demande le remboursement de l'avance de frais ainsi que l'anonymisation de plusieurs données le concernant,

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte de ce que le recours est devenu sans objet (art. 32 al. 2 LTF),
que le recourant a obtenu gain de cause sur le fond (art. 66 al. 1 LTF), de sorte qu'il n'est
pas perçu de frais de justice,

qu'il y a lieu de constater que les frais de justice résultant de la procédure devant le Tribunal
administratif fédéral ne sont, pour le même motif, pas dûs, l'arrêt attaqué, qui n'est pas
encore entré en force de chose jugée (ATF 138 II 169 consid. 3.3 p. 171 s.), n'ayant plus
d'objet sur le fond non plus,

qu'il convient de prendre acte de la renonciation du recourant à l'octroi de dépens,

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la pratique usuelle du Tribunal fédéral en matière
d'anonymisation,

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 2C_161/2014, devenue sans objet, est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Département
fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, au Tribunal administratif
fédéral, Cour II, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 4 mars 2015

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Zünd

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.